

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2020

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DE TERRORISME - (N° 2386)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
Mme Dubié, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article 706-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « répressive », la fin de la deuxième phrase est supprimée ;

« 2° À la dernière phrase, la première occurrence des mots : « lorsqu'il » est remplacée par les mots : « lorsque l'information prévue à l'article 706-15 n'a pas été donnée, lorsque le requérant ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'article 706-5 du code de procédure pénale, au bénéfice des victimes:

- il crée un délai unique d'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique et sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive pour présenter la demande d'indemnité;

- il conserve l'obligation prévue par l'article 706-15 du code de procédure pénale qu'a la juridiction d'informer les victimes ayant reçu des dommages-intérêts de leur possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction et il crée un cas permettant de relever automatiquement la forclusion si cette information n'a pas été donnée.